

Comité du programme et budget

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 12 septembre 2018

LISTE DES DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET (PBC)

Document établi par le Secrétariat

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES
DEUX VICE-PRÉSIDENTS DU COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET (PBC)

Le Comité du programme et budget (PBC) a élu, pour ses sessions à tenir en 2018 et 2019, M. l'ambassadeur Andrew STAINES (Royaume-Uni) président du PBC et M. Raúl VARGAS JUÁREZ (Mexique) et Mme Lien GRIKE (Lettonie) vice-présidents du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

document WO/PBC/28/1.

Le Comité du programme et budget (PBC) a adopté l'ordre du jour (document WO/PBC/28/1).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF
INDEPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS) DE L'OMPI

document WO/PBC/28/2.

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI de prendre note du Rapport de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI (WO/PBC/28/2).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDEPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS) DE L'OMPI ET DE LA CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE

document WO/PBC/28/3.

Le Comité du programme et budget (PBC) :

- a) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver :
 - i) les propositions de modification du mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI, modifié durant la vingt-huitième session du PBC, qui figurent dans l'annexe du présent document; et
 - ii) les propositions de modification de la Charte de la supervision interne, qui figurent dans l'annexe II du document WO/PBC/28/3.

- b) a également chargé l'OCIS d'examiner la Charte de la supervision interne et la politique en matière d'enquêtes de l'OMPI et de proposer les modifications qu'il juge appropriées, conformément au mandat de l'OCIS, afin de préciser les délais visés pour l'établissement des rapports et la procédure d'enquête et de s'assurer que les affaires soient traitées en temps utile, compte tenu des pratiques recommandées à l'échelle du système des Nations Unies et du rapport établi par le Corps commun d'inspection sur "L'examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies" (JIU/REP/2018/4) d'ici à la vingt-neuvième session du PBC.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

document WO/PBC/28/4.

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale et aux autres assemblées des États membres de l'OMPI de prendre note du rapport du vérificateur externe des comptes (document WO/PBC/28/4).

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE (DSI)

document WO/PBC/28/5.

Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note du Rapport annuel du directeur de la Division de la supervision interne (DSI) (document WO/PBC/28/5).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION (CCI)

document WO/PBC/28/6.

Le Comité du programme et budget (PBC)

- i) a pris note du présent rapport (document WO/PBC/28/6);

ii) a accueilli favorablement et appuyé l'évaluation faite par le Secrétariat de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations découlant des rapports :

*JIU/REP/2017/9 (recommandations n^{os} 3 et 6);
JIU/REP/2017/7 (recommandation n^o 7);
JIU/REP/2017/6 (recommandation n^o 6);
JIU/REP/2017/3 (recommandation n^o 1);
JIU/REP/2016/7 (recommandation n^o 8);
JIU/REP/2014/9 (recommandation n^o 3);
JIU/REP/2012/9 (recommandation n^o 3)*

telle qu'elle figure dans ledit rapport;

iii) sans préjudice des propositions futures des États Membres concernant l'examen du cadre de gouvernance de l'OMPI, a entériné l'évaluation faite par le Secrétariat de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation n^o 1 figurant dans le rapport JIU/REP/2014/2; et

iv) a invité le Secrétariat à proposer une évaluation des recommandations en suspens faites par le Corps commun d'inspection (CCI) aux fins de leur examen par les États membres.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA PERFORMANCE DE L'OMPI EN 2016-2017

document WO/PBC/28/7.

Le Comité du programme et budget (PBC), ayant examiné le Rapport sur la performance de l'OMPI en 2016-2017 (document WO/PBC/28/7), et reconnaissant que celui-ci revêt un caractère d'auto-évaluation du Secrétariat, a recommandé aux assemblées de l'OMPI de prendre note de la performance financière et programmatique positive de l'Organisation pendant l'exercice 2016-2017.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE VALIDATION DU RAPPORT SUR L'EXECUTION DU PROGRAMME DE L'OMPI EN 2016-2017 PAR LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE (DSI)

document WO/PBC/28/8.

Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note du rapport de validation du rapport sur la performance de l'OMPI en 2016-2017 de la Division de la supervision interne (document WO/PBC/28/8).

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET ETATS FINANCIERS POUR 2017

document WO/PBC/28/9.

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale et aux autres assemblées des États membres de l'OMPI d'approuver le rapport financier annuel et les états financiers pour 2017 (document WO/PBC/28/9).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET FONDS DE ROULEMENT AU 30 JUIN 2018

document WO/PBC/28/10.

Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note de l'état de paiement des contributions et des fonds de roulement au 30 juin 2018 (document WO/PBC/28/10).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ANNUEL SUR LES RESSOURCES HUMAINES

document WO/PBC/28/INF/1.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : ENGAGEMENTS AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE APRES LA CESSATION DE SERVICE (AMCS)

document WO/PBC/28/11.

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, de prier le Secrétariat de continuer à participer au groupe de travail sur l'assurance maladie après la cessation de service du Réseau Finances et Budget et d'assurer le suivi de toute proposition spécifique qui sera présentée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE REFORME STATUTAIRE

document WO/PBC/28/12.

Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note de l'état d'avancement du processus de réforme statutaire (document WO/PBC/28/12) et a demandé au Secrétariat de l'informer de l'état d'avancement du processus à sa trentième session, en septembre 2019.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : METHODE DE REPARTITION DES RECETTES ET DU BUDGET PAR UNION

documents WO/PBC/25/16 et WO/PBC/27/13.

Le Comité du programme et budget (PBC) :

- i) a pris note de la décision prise par l'Assemblée générale en 2017 figurant aux paragraphes 88 et 89 du document A/57/12 et a tenu une discussion à cet égard, en tenant compte des documents WO/PBC/25/16 et WO/PBC/27/13 ainsi que des déclarations faites par les États membres;*
- ii) a noté qu'il n'y avait pas de consensus sur les questions examinées au titre de ce point de l'ordre du jour; et*
- iii) a décidé de demander au Secrétariat d'expliquer verbalement, à la vingt-neuvième session du PBC, le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 et la méthode de répartition des recettes et des dépenses par union.*

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJETS SUPPLEMENTAIRES RELEVANT
DU PLAN-CADRE D'EQUIPEMENT

document WO/PBC/28/13.

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, d'approuver le financement à imputer aux réserves de l'OMPI des deux projets supplémentaires relevant du PCE, pour un montant total de 3,0 millions de francs suisses, et de prendre note des opportunités futures d'amélioration de l'infrastructure des locaux.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS REVISEES DE MODIFICATION DU
MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI

Établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

Le 12 septembre 2018

A. PRÉAMBULE

1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création d'un comité d'audit de l'OMPI. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé un changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (IAOC) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.

B. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. L'OCIS est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité du programme et budget (PBC). Il exerce de façon indépendante des fonctions consultatives spécialisées et aide l'Assemblée générale de l'OMPI à s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision.

3. Les responsabilités de l'OCIS sont les suivantes :

a) s'agissant des rapports financiers :

i) donner des avis sur les conséquences pour l'OMPI des questions et des tendances que font apparaître les états financiers et le rapport sur les performances de l'OMPI;

ii) examiner avec la direction les modifications apportées aux méthodes et normes comptables;

b) s'agissant de la gestion des risques et des contrôles internes :

i) examiner la qualité et l'efficacité des procédures de gestion des risques et donner des avis à ce sujet;

ii) examiner la pertinence et l'efficacité du cadre de contrôle interne et donner des avis à ce sujet;

iii) examiner les propositions de modification du règlement financier et de son règlement d'exécution et donner des avis à ce sujet;

c) s'agissant de la vérification externe des comptes :

i) échanger des informations et des vues avec le vérificateur externe des comptes sur la stratégie d'audit globale, les risques majeurs et les programmes de travail proposés;

ii) mettre en place un mécanisme d'examen des principales conclusions de l'audit et des recommandations qui en découlent, avec le vérificateur externe des comptes;

iii) examiner le rapport du vérificateur externe des comptes et formuler des observations pour examen par le Comité du programme et budget;

- iv) examiner les mesures prises par la direction en réponse aux conclusions d'audit et aux recommandations qui en découlent;
- d) s'agissant de la supervision interne :
- i) examiner, à la dernière session de l'année précédente, le programme de travail proposé de la Division de la supervision interne (DSI) et donner des avis à cet égard, en assurant la coordination avec le programme de travail pour la vérification externe des comptes;
 - ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail de la DSI et les résultats des évaluations internes et externes et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de supervision interne et sur l'indépendance de cette fonction vis-à-vis de l'Organisation;
 - iii) donner un avis au directeur de la DSI sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;
 - iv) examiner les politiques et manuels proposés en matière de supervision interne et donner des avis à ce sujet;
 - v) examiner la mise en œuvre des recommandations de supervision interne et donner des avis à ce sujet;
 - vi) réexaminer périodiquement, en concertation avec le directeur de la DSI, la Charte de la supervision interne de l'OMPI et recommander des modifications, le cas échéant, pour examen par le Comité du programme et budget;
 - vii) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la DSI, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés, et formuler des observations pour aider le Comité de coordination dans l'approbation de la nomination proposée;
 - viii) fournir des contributions au Directeur général s'agissant de l'évaluation des performances du directeur de la DSI;
 - ix) donner des avis sur la manière de procéder en cas d'allégation de faute à l'encontre du Directeur général, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 24, 41 et 42);
 - x) donner des avis sur la manière de procéder en cas d'allégation de faute à l'encontre du directeur de la DSI, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 22). Aucune procédure d'enquête sur des allégations à l'encontre du directeur de la DSI ou de titulaires précédents ne peut être engagée sans l'accord de l'OCIS;
 - xi) examiner les allégations de faute à l'encontre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de la DSI et donner un avis au directeur de la DSI sur la façon de procéder;
- e) s'agissant de la déontologie :
- i) examiner, à la dernière session de l'année précédente, le programme de travail proposé du Bureau de la déontologie et donner des avis à cet égard;

- ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail du Bureau de la déontologie et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de déontologie;
 - iii) donner un avis au chef du Bureau de la déontologie sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;
 - iv) examiner les politiques proposées en matière de déontologie et donner des avis à ce sujet;
 - v) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du chef du Bureau de la déontologie, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés;
 - vi) fournir des contributions au Directeur général s'agissant de l'évaluation des performances du chef du Bureau de la déontologie;
- f) divers :
- i) examiner les propositions de politiques ou certains projets ou activités, ainsi qu'il a été demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI ou le Comité du programme et budget;
 - ii) faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.

C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES

4. L'OCIS est composé de sept membres issus de chacun des sept groupes régionaux que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'OCIS actuel.

5. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'OCIS sera le suivant :

- a) tous les membres de l'OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Aucun membre de l'OCIS ne siègera pendant plus de six ans;
- b) chaque membre de l'OCIS sera remplacé par un candidat originaire du même groupe géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe régional qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe régional non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat du groupe régional concerné remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé, quelle que soit la région qu'il représente;
- c) la procédure de sélection décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 s'applique;
- d) en cas de démission ou de décès d'un membre de l'OCIS en cours de mandat, un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé.

6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en matière d'audit, d'évaluation, de comptabilité, de gestion des risques, d'enquêtes, d'affaires juridiques, d'informatique, de déontologie, de gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les candidats doivent maîtriser parfaitement l'anglais; une bonne connaissance d'autres langues officielles de l'OMPI constitue un avantage. Le jury de sélection transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'OCIS est recommandée.

7. L'OCIS devrait posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants :

- a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
- b) expérience de la gestion d'organisations de taille et de complexité similaires;
- c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
- d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
- e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies;
- f) expérience internationale ou intergouvernementale.

8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

9. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l'Organe. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre partie.

10. Les membres de l'OCIS signent une déclaration d'intérêts.

11. Les membres de l'OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat.

D. PRÉSIDENTE

12. Les membres de l'OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l'Organe pour présider la réunion ou l'ensemble des réunions.

E. REMBOURSEMENT DES FRAIS

13. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l'Organe. L'OMPI remboursera toutefois les membres de l'Organe, conformément au Règlement financier de l'OMPI et au règlement d'exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l'Organe et à d'autres réunions officielles.

F. INDEMNISATION DES MEMBRES

14. Les membres de l'Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d'activités menées dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.

G. RÉUNIONS ET QUORUM

15. L'OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l'OMPI. Lorsque les circonstances l'exigent, l'Organe peut décider d'examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.

16. Un minimum de quatre membres de l'OCIS doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.

17. L'OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer à ses sessions.

18. L'Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le Directeur général, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, le contrôleur, le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement.

H. RAPPORT ET EXAMEN

19. L'OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l'Organe organise une réunion d'information avec les représentants des États membres de l'OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget.

20. L'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI, résumant ses activités, évaluations et conclusions. Le rapport annuel contient également les observations de l'OCIS sur le rapport du vérificateur externe des comptes, pour examen par le Comité du programme et budget. À cette fin, l'OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.

21. Le président ou d'autres membres désignés par le président participent d'office aux réunions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l'invitation d'autres comités de l'OMPI, le président ou d'autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités.

I. AUTO-ÉVALUATION

22. L'OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.

J. SECRÉTAIRE DE L'OCIS

23. Le Secrétariat de l'OMPI, en concertation avec l'OCIS, désigne un secrétaire de l'OCIS, qui fournira une assistance logistique et technique à l'Organe. En outre, l'OCIS peut engager des consultants externes, si nécessaire, à titre d'appui.

24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l'Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l'Organe, à la demande de l'Organe le cas échéant.

25. L'évaluation du secrétaire de l'OCIS est effectuée compte tenu de l'avis du président de l'OCIS et en consultation avec ce dernier.

K. BUDGET

26. L'OMPI inclut dans son budget établi pour l'exercice biennal une allocation pour l'OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l'Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale et à d'autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l'OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs.

L. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION

27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.

M. MODIFICATIONS DU MANDAT

28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011, octobre 2012 et octobre 2015. La révision la plus récente a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2018 (document WO/PBC/28/3).

29. Les États membres examinent au moins tous les trois ans le rôle et les responsabilités, le fonctionnement et la composition de l'OCIS. Pour faciliter cet examen, l'OCIS réexamine périodiquement son mandat et recommande les modifications qu'il juge appropriées, pour examen par le Comité du programme et budget. Nonobstant cet examen périodique, les États membres peuvent demander qu'un tel examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.